



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI



MEDIZINALTARIF-KOMMISSION UVG
COMMISSION DES TARIFS MÉDICAUX LAA
COMMISSIONE DELLE TARIFFE MEDICHE LAINF

CONVENTION DE QUALITÉ

relative au

développement de la qualité par analogie avec l'art. 58a LAMal

entre

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Lorrainestrasse 4a, 3013 Berne

(ci-après: la fédération des fournisseurs de prestations)

et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

case postale 4358, 6002 Lucerne

l'assurance invalidité (IV)

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

Effingerstrasse 20, 3003 Berne

l'assurance militaire (AM)

représentée par

la Suva, Division assurance militaire,

Laupenstrasse 11, 3008 Berne

(ci-après: les assureurs)

(ci-après désignées ensemble par «parties contractantes»)

Le texte original en allemand fait foi

Préambule

Conformément aux objectifs de la révision de la LAMal *Renforcement de la qualité et de l'économicité*, la présente convention régleme le renforcement du caractère obligatoire des mesures d'amélioration de la qualité et la transparence de leur mise en œuvre. La collaboration des parties contractantes doit permettre d'y parvenir.

1 Finalité

- 1.1 Par la présente convention, et en tenant compte des spécificités de la LAA, de la LAM et de la LAI, les parties contractantes règlent la mise en œuvre par analogie des dispositions concernant le contenu des conventions de qualité définies par le législateur à l'art. 58a al. 2 LAMal, à savoir:
 - a. la mesure de la qualité;
 - b. les mesures de développement de la qualité;
 - c. la collaboration entre parties contractantes pour la définition de mesures d'amélioration;
 - d. le contrôle du respect des mesures d'amélioration;
 - e. la publication de la mesure de la qualité et des mesures d'amélioration;
 - f. les sanctions en cas de violation de la convention;
 - g. la présentation d'un rapport annuel sur l'état du développement de la qualité.
- 1.2 Compte tenu des dispositions du droit fédéral relatives aux exigences en matière de qualité (à savoir: art. 58 et 58a LAMal, 77 OAMal, 53 al. 2 et 54 LAA, 67 al. 1 et 70c al. 1 OAA, 22 al. 2 et 25 LAM, 9a OAM ainsi que 26^{bis} LAI), les parties contractantes conviennent ce qui suit.
- 1.3 Le contenu de la présente convention correspond en principe à la convention de qualité entre H+, curafutura et santésuisse en vertu de l'art. 58a LAMal du 20.12.2023, mais prend en compte les spécificités de la LAA, de la LAM et de la LAI.
- 1.4 Lors d'une adaptation ultérieure de la présente convention, des exigences en matière de qualité spécifiques à l'AA, l'AM et l'AI pourront être convenues. De telles exigences supplémentaires devront être conciliables avec les exigences en matière de qualité de la LAMal, avec les prescriptions et les objectifs de qualité du Conseil fédéral ainsi qu'avec les recommandations de la Commission fédérale pour la qualité (CFQ).

2 Champ d'application

- 2.1 La présente convention lie les hôpitaux conformément à l'art. 35 al. 2 let. h en référence aux art. 39 et 49a al. 4 LAMal, à l'art. 68 OAA, à l'art. 11 al. 1 OAM, aux art. 14 et 26^{bis} al. 1 LAI. Les fournisseurs de prestations en vertu de l'art. 35 LAMal, qui dispensent des prestations AOS dans les hôpitaux, sont également soumis à la présente convention.
- 2.2 Dès que les conventions de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal dans le secteur ambulatoire (cabinets médicaux) seront disponibles, les parties contractantes examineront une reprise des exigences en matière de qualité dans la présente convention.
- 2.3 Sont tenus de respecter la présente convention, sous réserve de la validité de la convention de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal selon le ch. 1.3 ci-dessus:
 - a. l'ensemble des fournisseurs de prestations au sens du ch. 2.1 de la présente convention. Ce principe s'applique indépendamment d'une affiliation à une fédération.
 - b. L'ensemble des assureurs-accidents rattachés à la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM) ainsi que l'assurance militaire et l'assurance invalidité.
- 2.4 Des accords supplémentaires en matière de qualité entre les assureurs et les fournisseurs de prestations restent possibles. Ils peuvent contenir des exigences en matière de qualité qui vont plus loin. Les prescriptions convenues dans la présente convention doivent au moins être respectées. Restent réservées les dispositions en vertu des art. 56 al. 1 LAA, 26 al. 1 LAM et 27 LAI.

3 Éléments constitutifs de la convention

3.1 Les annexes suivantes sont partie intégrante de la convention:

Annexe 1: Tâches des hôpitaux et des cliniques pour la mise en œuvre de la convention de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal

Annexe 2: Champs d'action avec les exigences minimales, la mesure de la qualité et la mise en œuvre des objectifs du Conseil fédéral pour le développement de la qualité

Annexe 3: Réglementation de la collaboration entre les parties contractantes

Annexe 4: Glossaire

3.2 Les exigences posées à la convention de qualité, mentionnées au ch. 1.1 ci-dessus, sont réglementées comme suit:

- a. la mesure de la qualité en vertu de l'art. 58a al. 2 let. a LAMal à l'Annexe 2;
- b. les mesures de développement de la qualité en vertu de l'art. 58a al. 2 let. b LAMal à l'Annexe 2;
- c. la collaboration entre parties contractantes pour la définition de mesures d'amélioration en vertu de l'art. 58a al. 2 let. c LAMal à l'Annexe 3;
- d. le contrôle du respect des mesures d'amélioration aux Annexes 1 et 3;
- e. la publication de la mesure de la qualité et des mesures d'amélioration en vertu de l'art. 58a al. 2 let. e LAMal aux Annexes 1 et 3;
- f. les sanctions en cas de violation de la convention en vertu de l'art. 58a al. 2 let. f LAMal au ch. 7 de la présente convention;
- g. la présentation d'un rapport (rapport annuel sur l'état du développement de la qualité établi à l'intention de la Commission fédérale pour la qualité et du Conseil fédéral) en vertu de l'art. 58a al. 2 let. g LAMal à l'Annexe 3.

4 Mise en œuvre

La mise en œuvre de certaines activités fixées dans la présente convention peut être déléguée à des tiers.

5 Gestion des données

5.1 Toutes les personnes physiques et morales concernées par la mise en œuvre de la présente convention de qualité sont tenues, dans leur domaine d'activité, de respecter les prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de protection des données.

5.2 Toutes les personnes physiques et morales qui sont impliquées dans la collecte, la vérification, l'exploitation, la publication et l'archivage de données dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention sont responsables de l'engagement des mesures organisationnelles et techniques adéquates afin de prévenir tout accès non autorisé aux données.

5.3 Les parties contractantes se procurent les résultats de la mesure de l'association ANQ, les autodéclarations des hôpitaux et des cliniques, les extraits des rapports d'audits et les données publiques (en particulier OFS, OFSP).

5.4 Les relevés en vertu des Annexes 1 et 3 de la présente convention de qualité sont publiés aux fins de l'exécution de l'art. 58a, al. 2, let. e LAMal par les parties contractantes au niveau du fournisseur de prestations, avec mention de son nom.

6 Frais et financement

6.1 La mise en œuvre de la convention de qualité entraîne les frais suivants pour les parties contractantes:

- a. Les frais pour l'élaboration et l'adaptation continue de la convention de qualité sont pris en charge par chaque partie contractante.
- b. Les frais de la mise en œuvre de la convention de qualité sont réglés dans le cadre de l'ANQ.
- c. La couverture des frais des activités déléguées à des tiers (en particulier la coordination des contrôles, l'exploitation et le traitement des résultats des autodéclarations et des contrôles ainsi que les rapports en vertu de l'art. 58a al. 2 let. g LAMal) est réglée par les parties contractantes dans le cadre de l'ANQ.

- d. Les parties contractantes s'efforcent de faire couvrir par les moyens financiers de la Commission fédérale pour la qualité les frais uniques d'investissement et de mise en place sur la base des art. 58c al. 1 let. b, e, et g, 58d et 58e LAMal.
 - e. Les frais pour l'évaluation continue et la présentation des résultats de la mesure de l'ANQ continuent d'être réglés dans le cadre de l'ANQ (forfaits sur la base des sorties).
- 6.2 Frais à la charge des hôpitaux et des cliniques:
- a. Les frais de la mesure continue de la qualité sont indemnisés sur la base du Contrat qualité national de l'ANQ dans le cadre des tarifs, en tant qu'élément de la prestation, après les deux années du financement initial.
 - b. Les frais de la mise en œuvre des mesures de développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (Annexe 1) sont indemnisés dans le cadre des tarifs en tant qu'élément de la prestation.
 - c. Les frais pour les contrôles du respect des mesures d'amélioration selon l'Annexe 1 (art. 58a al. 2 let. d LAMal) sont indemnisés dans le cadre des tarifs. Les parties contractantes règlent le remboursement aux hôpitaux des forfaits pour les contrôles dans le cadre de l'ANQ.
 - d. Les frais d'éventuelles procédures en vue d'infliger des sanctions à des fournisseurs de prestations en cas de non-respect de la convention (art. 58a al. 2 let. f LAMal) sont dus selon les règles de prise en charge des coûts définies par le tribunal arbitral ou l'autorité compétente.
- 6.3 Les frais de procédure incombant aux assureurs en cas de sanctions selon le ch. 6.2 let. d ci-dessus sont répartis par la CTM entre les assureurs-accidents qui lui sont rattachés, l'assurance militaire et l'assurance invalidité.
- 6.4 Les éventuels frais de procédure incombant aux hôpitaux en cas de sanctions ne sont pas supportés par H+ et ne peuvent pas être transférés à la communauté des membres actifs de H+. Ils doivent être pris en charge par le fournisseur de prestations concerné.
- ## 7 Sanctions en cas de violation de la convention
- 7.1 Les parties contractantes veillent à recevoir les résultats définis provenant du contrôle du respect des règles de développement de la qualité (autodéclarations et extraits des rapports de contrôle) (ch. 5.3 de l'Annexe 3). Pour engager les démarches prévues par la convention au ch. 7.1 ss. ainsi que pour contrôler les cas suspects, des parties contractantes peuvent exiger les relevés du fournisseur de prestations sur lesquels reposent les résultats.
- 7.2 Les parties contractantes conviennent qu'à la demande des assureurs LAA/LAM/LAI des sanctions peuvent être prises conformément aux art. 58a al. 2 let. f et 59 al. 1 LAMal contre des fournisseurs de prestations qui enfreignent la convention en vertu de l'art 59 al. 1 et 3 LAMal.
- 7.3 Pour les litiges qui peuvent survenir entre un fournisseur de prestations affilié à la convention et un assureur AA/AI/AM lors de l'application de la convention de qualité et de ses annexes, les parties désignent une instance de sanction. La collaboration des parties contractantes ainsi que la réglementation de l'instance de sanction sont régies dans le cadre de l'ANQ conformément au ch. 7.1 de la présente convention.
- 7.4 Les sanctions prises par l'instance de sanction peuvent être contestées devant les tribunaux arbitraux cantonaux compétents pour les litiges dans le domaine des assurances sociales conformément à l'art. 57 al. 1 LAA, à l'art. 27 LAM et à l'art. 27^{bis} LAI.
- 7.5 En se fondant sur les résultats qui leur sont communiqués selon le ch. 7.1, les assureurs et les parties contractantes peuvent lancer la procédure de sanction prévue par la convention au ch. 7.2 afin de garantir le respect des règles de développement de la qualité fixées dans la présente convention et ses annexes, par analogie avec l'art. 58a al. 6 et 7 et en vertu des art. 54 LAA, 67 al. 1 et 70c al. 1 OAA, 22 al. 2 et 25 LAM, 13c al. 1 OAM ainsi que 26^{bis} LAI.

7.6 Les parties contractantes peuvent convenir de sanctions supplémentaires.

8 Entrée en vigueur et durée

- 8.1 La convention de qualité entre en vigueur, pour une durée de trois ans, au moment de l'approbation par le Conseil fédéral de la convention de qualité entre H+, curafutura et santésuisse en vertu de l'art. 58a LAMal du 20.12.2023.
- 8.2 La mise en œuvre de la convention de qualité et de ses annexes commence pour les fournisseurs de prestations avec l'entrée en vigueur de la convention.
- 8.3 La présente convention de qualité entre H+ et la CTM devient automatiquement caduque au moment où la convention de qualité entre H+, curafutura et santésuisse selon le ch. 1.3 ci-dessus est caduque.
- 8.4 La convention de qualité est établie en 2 exemplaires. Chaque partie à la convention reçoit un exemplaire original signé de ladite convention.
- 8.5 Les parties contractantes publient la convention de qualité et ses annexes sur leurs sites Web dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'entrée en vigueur de la convention de qualité en vertu de l'art. 58a LAMal conformément au ch. 1.3.

9 Dispositions d'introduction

- 9.1 Une phase d'introduction de deux ans après l'entrée en vigueur est accordée aux fournisseurs de prestations. Aucune sanction selon le ch. 7 n'est appliquée durant la phase d'introduction.
- 9.2 Durant la phase d'introduction, les parties contractantes testent la procédure pour les contrôles externes. Le nombre total de contrôles ne pourra pas être atteint au cours des deux premières années. Ces contrôles pilotes seront de préférence réalisés avec des hôpitaux et des cliniques volontaires.

10 Modifications de la convention

- 10.1 La présente convention et ses annexes sont continuellement réexaminées et modifiées au besoin.
- 10.2 Toute modification de la convention, y compris toute adaptation des annexes, doit être faite sous forme écrite, signée par toutes les parties contractantes.
- 10.3 Les parties contractantes sont autorisées à modifier d'un commun accord et sous la forme écrite les annexes en vertu du ch. 3.1.
- 10.4 Les parties contractantes sont responsables de l'information de leurs membres. Elles informent ensemble les non-membres.

11 Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions de la présente convention s'avère non valide ou est amenée à perdre sa validité, les dispositions et déclarations restantes n'en sont pas affectées. Les parties contractantes remplacent alors la disposition non valide par une disposition valide visant au plus près la finalité recherchée (en tenant compte du cadre économique et technique) de la disposition antérieure et le même équilibre conventionnel convenu à l'origine. Le même principe s'applique pour les éventuelles lacunes non voulues par les parties contractantes.

12 Résiliation

- 12.1 La convention de qualité peut être résiliée pour la fin d'une année civile par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de 6 mois. La résiliation doit être adressée par écrit aux autres parties contractantes. La première résiliation peut intervenir pour le 31 décembre 2025. La date de réception fait foi.

12.2 En cas de résiliation de la présente convention selon le ch. 8.3 et le ch. 12.1, toutes les parties contractantes s'engagent à reprendre sans attendre de nouvelles négociations. Si aucun accord n'intervient durant le délai de résiliation, la présente convention reste applicable pour une durée d'encore un an au plus, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention entre en vigueur.

12.3 Les annexes font partie intégrante de la convention et ne peuvent être dénoncées séparément.

13 For

En cas de litige entre les parties contractantes, le for est à Berne.

Berne, le 26 mars 2024

H+ Les Hôpitaux de Suisse

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Dr Regine Sauter
Présidente

Anne-Geneviève Bütikofer
Directrice

Lucerne, le 26 mars 2024

Commission des tarifs médicaux LAA

Daniel Roscher
Président

Office fédéral des assurances sociales
Domaine assurance invalidité

Suva
Division assurance militaire

Florian Steinbacher
Vice-directeur

Martin Rüfenacht
Directeur